

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 7, 8 et 9 mars.

CONTRE-ENQUÊTE. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel du jugement qui ordonne une preuve testimoniale, interjeté après la huitaine de la signification à avoué, a-t-il pour effet de suspendre le délai fixé par les art. 256 et 257 du Code de procédure civile pour procéder à la contre-enquête, de telle sorte que l'appelant puisse, après l'arrêt confirmatif, commencer sa contre-enquête? (Non.)

Lorsque devant le juge commissaire une déchéance est opposée à l'une des parties, ce magistrat peut-il surseoir à procéder à l'audition des témoins et renvoyer les parties en état de référé pour faire juger la question de déchéance? (Non.)

La première de ces deux questions est extrêmement grave; un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1820 l'avait déjà jugée; mais cet arrêt avait rencontré beaucoup d'opposition; aussi s'est-elle présentée de nouveau avec un vif intérêt devant la Cour. M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dont les opinions ont tant d'autorité, a, dans une discussion très remarquable, combattu ce premier arrêt; mais la Cour, après plus de quatre heures de délibéré, a persisté dans sa jurisprudence. Voici dans quelles circonstances les deux questions se présentaient:

M^{me} de Varennes a fait un testament par lequel elle a institué le sieur Bonhomme son légataire universel. La veuve Calémarde de Lafayette, son héritière naturelle, a attaqué ce testament pour cause de suggestion et de démence. Le 31 juillet 1829, le Tribunal du Puy a rejeté l'articulation des faits de suggestion et admis à prouver ceux fondés sur la démence. Ce jugement a été signifié à avoué le 4 septembre suivant et à la partie le 18 du même mois. Le sieur Bonhomme a laissé passer le délai de huitaine sans procéder à sa contre-enquête. Le 28 octobre il s'est rendu appelant du jugement qui admettait à la preuve testimoniale. Le 21 mai 1830 un arrêt de la Cour de Riom a confirmé ce jugement, et c'est alors que le sieur Bonhomme a voulu commencer sa contre-enquête. Devant le juge-commissaire une déchéance lui a été opposée, sur le motif que le délai fixé par l'article 257 du Code de procédure était expiré. Ce magistrat a cru devoir surseoir à l'audition des témoins et a renvoyé les parties à l'audience en état de référé. Un jugement du 17 juillet 1830 a déclaré le sieur Bonhomme déchu de sa contre-enquête, et la Cour royale de Riom a rendu un arrêt confirmatif le 28 mai 1831.

Le sieur Bonhomme s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Lucas, son avocat, a développé deux moyens de cassation, tirés le premier, de ce que le juge-commissaire avait sursis à l'audition des témoins; le second, d'une violation des articles 443, 449 et 457 du Code de procédure civile et d'une fausse application de l'article 257 du même Code. Il a dit sur le premier moyen que le juge aurait dû consigner sur son procès-verbal le dire des parties, et passer outre, sauf ensuite au Tribunal à statuer après l'audition des témoins; il a tiré argument de l'art. 284 pour démontrer que la volonté du législateur était qu'il fût procédé à l'enquête sans interruption.

Sur le second moyen, l'avocat a soutenu que l'art. 257 ne voulait parler que d'un jugement définitif, et qu'il n'avait pas dérogé au droit accordé par l'article 443, d'interjeter appel dans les trois mois; que le système contraire aurait pour effet de réduire à huit jours le délai pour interjeter appel; que si l'art. 257 parle des délais pour le cas où il y a opposition, on peut expliquer cette disposition par la place qu'occupe cet article qu'on aurait pu regarder comme dérogeant à l'article 135, tandis que la même raison n'existait pas à l'égard des délais d'appel: l'article 457 venant à la suite.

M^e Fichet, avocat des défendeurs, a repoussé le premier moyen en disant qu'il n'avait pas été proposé devant la Cour royale; sur le second il a invoqué l'arrêt de 1820 et soutenu les moyens que cet arrêt a accueillis.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation. La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quequet, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen attendu que le juge-commissaire ne doit pas surseoir à l'audition des témoins; qu'il résulte de l'article 284 du Code de procédure civile qu'une interruption ne peut être admise, que seulement les droits des parties doivent être réservés pour les faire valoir après l'audition des témoins; mais attendu que ce moyen n'a pas été proposé devant la Cour royale;

Sur le deuxième moyen, attendu que la disposition de l'article 257 est précise et générale; qu'elle n'établit pas de distinction entre les jugements acquiescés par les parties, et ceux que l'une ou l'autre d'elles peut avoir l'intention d'attaquer par l'appel, et que le juge ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas; que l'exception unique, introduite par cet article, pour le cas où le jugement est par défaut, ne permet pas d'étendre cette exception au cas où le jugement peut être attaqué par appel; que les délais de l'appel n'ont rien de commun avec ceux de l'enquête dont la brièveté n'a pas été admise sans des motifs graves; La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 22 février 1836.

DEMANDE EN CESSION DE BIENS.

La Gazette des Tribunaux du 17 janvier dernier a rendu compte de la demande en cession de biens formée par M. Carette fils contre M. Audoussset, et du jugement qui a accueilli cette demande.

M. Audoussset a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, M^e Lavaux, son avocat, a démontré la légitimité de la créance en vertu de laquelle son client avait fait incarcerer

son débiteur, et a repoussé comme contraire à la vérité l'allégation hasardée en première instance que M. Audoussset n'était que le prête-nom de M. Carette père.

Discutant ensuite les motifs tirés des malheurs et de la bonne foi de M. Carette fils, le défenseur retrace rapidement les événements les plus notables qui ont marqué la vie de ce nouvel enfant prodigue, dont le repentir ne paraît pas aussi clairement démontré au défenseur qu'il l'a été pour les premiers juges. « Quels sont, en effet, ses malheurs? dit M^e Lavaux, ce sont ceux qui naissent des désordres et de l'inconduite; ils sont donc son propre ouvrage. Peut-il invoquer comme une excuse ce qui lui a mérité la désaffection de son père? Quant à la bonne foi de M. Carette fils, elle est plus que douteuse, car il ne peut prétendre qu'il ignorait la nature de l'opération coupable à laquelle se livrait le nommé Boucher, depuis condamné, et qui a donné naissance aux lettres de change dont M. Audoussset est porteur. »

M^e Charles Ledru, avocat de M. Carette fils, a soutenu le bien jugé de la sentence, et persisté dans les allégations qu'il avait, au nom de son client, présentées devant les premiers juges. « Ces lettres de change dont on demande le paiement à mon malheureux client, dit l'avocat, sont la propriété de son père, nous en avons la certitude; et le rôle de M. Audoussset dans cette affaire est de servir d'instrument au ressentiment du père contre le fils... »

M^e Lavaux: Mon client, présent à l'audience, m'invite à démentir cette assertion, et pour prouver à M. Carette fils combien il tient peu à le garder en prison, il consent à remettre à l'instant même ses titres à quiconque voudra bien lui en donner 25 pour cent.

M^e Ch. Ledru: Vous savez bien que mon client est dénué de toutes ressources.

Après avoir entendu M. Audoussset lui-même en ses explications, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a statué en ces termes:

Considérant que la cession de biens est un bénéfice accordé par la loi au débiteur malheureux et de bonne foi;

Considérant que Carette ne peut se faire un titre pour obtenir cette faveur de l'état de détresse dans lequel ses désordres l'ont plongé; que de plus en acceptant des lettres de change tirées par Boucher, dont la mauvaise foi est démontrée, lesdites traites payables au domicile dudit Boucher, l'intimé ne peut alléguer sa bonne foi, puisqu'il a dû connaître l'opération à laquelle Boucher se livrait;

Considérant que Carette a acquiescé au jugement de condamnation obtenu contre lui par Audoussset;

La Cour infirme le jugement dont est appel. Au principal déboute Carette de sa demande en cession de biens, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e ch.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audiences des 3 et 10 mars.

SUITE DE L'HISTOIRE DE PARIS. — Procès à l'occasion de cet ouvrage, de M. Dulaure.

Le célèbre auteur de l' Histoire de Paris avait vendu, en 1834, à MM. Dinocourt et Poussielgue, ce dernier imprimeur à Paris, un manuscrit destiné à faire suite à l' Histoire de Paris, qui s'arrête à l'année 1814.

M. Dulaure alors âgé et malade, s'était réservé le droit de faire à son défaut revoir les épreuves de son ouvrage par une personne de son choix. M. Dinocourt avait momentanément obtenu cette marque de confiance; mais au bout de quelques jours, il s'était ravisé et avait chargé de ce soin son ami M. Girault de St-Fargeau.

Trois livraisons de l'ouvrage étaient déjà publiées sur les bons à tirer de M. Girault, lorsque M. Dulaure vint à mourir. Quelques temps après sa mort, parut la quatrième livraison dont quelques feuilles seulement avaient été corrigées par M. Girault; d'autres feuilles avaient paru sans son visa, et ce fut dans ces feuilles que les amis de M. Dulaure et sa veuve crurent remarquer quelques additions faites dans un esprit étranger aux opinions de M. Dulaure. M^{me} Dulaure ne prenant d'abord conseil que de son respect pour la mémoire de son mari, crut aussitôt devoir réclamer par la voie des journaux. Mais cette inspiration de premier mouvement la conduisit au-delà du but qu'elle se proposait d'atteindre. Elle fit, en effet, insérer dans le courant de novembre dernier dans les journaux le Constitutionnel, le National et le Courrier français un désaveu formel de l'ouvrage attribué, disait-elle, à M. Dulaure.

MM. Poussielgue et Dinocourt répondirent par la même voie, et recoururent immédiatement à une action en justice. Ils demandaient 50,000 fr. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans les trois journaux indiqués. De son côté, M^{me} veuve Dulaure forma une demande reconventionnelle contre MM. Poussielgue et Dinocourt. Cependant M^{me} Dulaure ayant reçu en communication de ses adversaires, un traité du 1^{er} mai 1834, enregistré, contenant vente du manuscrit par M. Dulaure, et la correspondance de ce dernier, relative au manuscrit vendu par son mari, elle s'empressa de modifier ses conclusions, et se contenta de demander qu'aux termes des conventions prouvées à cet égard par les lettres émanées de M. Dulaure et de M. Poussielgue, les épreuves de l'ouvrage continuassent à être corrigées par M. Girault; elle consentit également à ce que le jugement à intervenir fût inséré dans les journaux déjà nommés, comme correctif d'un désaveu dans lequel elle ne pouvait loyalement persister.

En présence de ces déclarations, M. Poussielgue déclara positivement renoncer, en ce qui le concernait, aux dommages-intérêts par lui réclamés. Mais M. Dinocourt, moins accommodant, persista dans sa demande en 50,000 francs, et résista à celle de M^{me} Dulaure, tendant à la révision des épreuves par M. Girault, consentie par M. Poussielgue, son associé.

Après avoir entendu M^e Lafargue, défenseur de M. Poussielgue, dans l'exposé des faits qui précèdent, M^e Trinité, pour M. Dinocourt, et M^e Marie qui, dans l'intérêt de M^{me} veuve Dulaure, s'est attaché à faire ressortir combien il importait aussitôt même de l'en-

treprise, que la publication de l'ouvrage de Dulaure fût contrôlée par la personne investie de sa confiance, et agréée de son vivant par toutes les parties, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est reconnu par les parties que par l'acte sous signature privée du 1^{er} mai 1834, enregistré, le feu sieur Dulaure a vendu en toute propriété aux sieurs Poussielgue et Dinocourt un manuscrit de sa composition, pour faire suite à l' Histoire de Paris, précédemment publiée par le même auteur, et qu'il n'avait conduite que jusqu'à 1814;

Qu'il est également reconnu par la veuve Dulaure, que c'est contrairement à ces conventions, et cependant de bonne foi, qu'elle a adressé aux journaux, le Constitutionnel, le Courrier français et le National, sa lettre du 14 novembre 1835, contenant désaveu dudit manuscrit;

Mais attendu qu'il résulte de la correspondance des parties, que postérieurement audit traité, Dulaure a exigé, comme conséquence de son droit d'auteur, que les épreuves de son ouvrage lui fussent successivement soumises pour être revêtues de son bon à tirer;

Que s'il est constant que Dulaure a momentanément manifesté l'intention de charger Dinocourt de la correction desdites épreuves, il est également établi que ce projet, immédiatement abandonné par l'auteur, n'a reçu aucune exécution; et que toutes les épreuves ont été corrigées, et le bon à tirer donné, soit par Dulaure lui-même, soit par M. Girault de Saint-Fargeau, spécialement autorisé à cet effet;

Que cette condition nouvelle imposée par Dulaure dans l'intérêt de sa réputation, et formellement acceptée par Poussielgue dans l'intérêt de l'entreprise, a été exécutée sans opposition, tant avec Poussielgue qu'avec Dinocourt, jusqu'au décès de Dulaure; que même depuis la mort de l'auteur, une partie de la quatrième livraison a reçu le bon à tirer de M. Girault, et que la deuxième partie seule de cette livraison a paru sans que le bon à tirer eût été préalablement donné;

Attendu que la veuve Dulaure, donataire universelle de son mari, à laquelle d'ailleurs le traité du 1^{er} mai 1834 assure des avantages en cas d'éditions nouvelles de l'ouvrage du sieur Dulaure, a droit et intérêt à réclamer l'exécution des conditions propres à assurer le succès de sa publication;

Qu'au surplus Poussielgue consent de nouveau à n'imprimer que sur les bons à tirer de M. Girault;

Attendu que le consentement donné par la veuve Dulaure, à l'insertion du présent jugement dans les journaux le Constitutionnel, le Courrier français, le National, qui ont publié sa lettre du 14 novembre, est une réparation suffisante du dommage éprouvé par Poussielgue et Dinocourt;

Le Tribunal tient pour reconnues les écritures et signatures du traité du 1^{er} mai 1834, enregistré; ordonne que ledit traité sera exécuté suivant sa forme et teneur;

Ordonne que Poussielgue et Dinocourt ne pourront continuer l'impression du manuscrit que les parties reconnaissent avoir été livré par Dulaure, à compter et y compris la 2^e feuille du tome 2^{me} de la suite de l' Histoire de Paris, que sur les bons à tirer de M. Girault de St-Fargeau; sauf à Dinocourt à réclamer contre les altérations qui pourraient être faites audit manuscrit;

Donne acte à la veuve Dulaure de son consentement à l'insertion du présent jugement dans le plus prochain numéro des journaux: le Constitutionnel, le Courrier et le National, et en tant que de besoin ordonne ladite insertion; dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE. (Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SAVARY.

FRATRICIDE.

Une affaire qui rappelle le premier meurtrier, vient d'être jugée par cette Cour.

L'accusé, Thomas Perrotin, est un homme de 45 ans environ, ancien militaire, dont la physionomie aux traits effilés, a quelque chose de sévère.

Le 14 juillet dernier, depuis dix heures du matin, jusqu'aux approches de la nuit, André Perrotin avait travaillé avec Michot, son beau-frère, dans un champ situé au fief de Beaulieu, commune de Cognehors, arrondissement de La Rochelle, quelques minutes avant le coucher du soleil, Perrotin et Michot quittèrent le travail, et se disposèrent à se rendre à leur domicile, au village de Puilboreau. Les deux beaux-frères logeaient ensemble. Michot pris les devants, et à une certaine distance, il regarda derrière lui pour voir si André le suivait. Il l'aperçut à trois cents pas environ dans le fief, et à cent pas à peu près du champ qu'il quittait. Michot continua seul sa route et rentra chez lui. Quelques instants après, ne voyant point arriver Perrotin, il retourna à l'endroit où il l'avait perdu de vue, et ne l'ayant point rencontré, il pensa qu'il avait pris un autre chemin. Revenu une seconde fois à sa maison, et n'y ayant point encore vu son beau-frère, il commença à concevoir quelques inquiétudes; et accompagné de son fils et de sa bru, il retourna dans le champ où, pendant le jour, il avait travaillé avec André. Ils le cherchèrent longtemps et inutilement. Michot revint de nouveau à Puilboreau, et tourmenté par l'absence de son beau-frère, dont il ne pouvait se rendre compte, il alla en prévenir aussitôt l'adjoint de sa commune. Tous deux se transportèrent chez Thomas Perrotin, pour vérifier si André, son frère, n'y serait point allé coucher. Thomas était dans son lit. Ce fut avec peine que l'on obtint qu'il ouvrit sa porte. On lui demanda si André n'était point dans la maison. Il répondit qu'il ne l'avait point vu de la journée. Michot lui objectant qu'il avait dû nécessairement le voir, en passant pendant le jour, auprès du champ dans lequel ils avaient travaillé, Thomas répliqua que son frère n'était pas sous sa responsabilité. Sera-ce donc toujours la réponse du fratricide!...

Les inquiétudes devenant plus pressantes et plus vives, les recherches recommencèrent. Il était nuit, l'adjoint commanda aussitôt trois gardes nationaux qui, munis de lanternes, parcoururent en tout sens le fief de Beaulieu, et les champs voisins. Long-temps les recherches furent infructueuses. Enfin, un garde national aperçut dans un fossé un cadavre qui fut bientôt reconnu pour être celui du mal-

meubles André Perrotin. Près du cadavre, on trouva deux pierres assez grosses teintes de sang, et auxquelles des cheveux étaient attachés. Ces pierres avaient donc servi à donner la mort au malheureux André, dont la tête était horriblement mutilée. Un chapeau à larges rebords était resté au fond du fossé : c'était celui de la victime.

Un crime avait été commis; mais quel en était l'auteur? Un seul fut signalé par les soupçons de tous les habitants de la commune, et cet homme était le frère de la victime! L'instruction vint bientôt confirmer ces premiers soupçons de la clameur publique.

Aux indices nombreux qu'elle révéla est venu se joindre un témoignage accablant : la femme Planche a déposé que le 15 juillet, vers les huit heures du matin, l'une des filles de Thomas, jeune enfant de neuf ans, était venue chez elle et lui avait dit ces propres paroles : « Ma voisine, si vous aviez vu mon père revenir hier au soir, il avait les mains pleines de sang, et ma sœur a lavé ses » hardes. »

Quelle énergique accusation soulevait tout ce sang ! Et pourtant l'accusé ne peut nier son existence sur tous ses vêtements; mais, à l'entendre, il aurait éprouvé un saignement de nez dans la journée du 14 juillet. Mais personne ne l'avait vu saigner. Puis, cette allégation fût-elle vraie, pourquoi du sang sur son chapeau; pourquoi du sang sur sa faux, sur sa corne de bœuf; pourquoi, surtout *derrière* la jambe droite de son pantalon?

A quel motif cependant attribuer cet horrible attentat? A l'intérêt, ce mobile puissant des actions humaines, à cette *auri sacra fames*, cause de tant de crimes.

L'instruction a appris en effet qu'André Perrotin avait abandonné à Thomas sa portion d'héritage, moyennant une pension viagère et alimentaire. Durant quelques années il la mangea chez l'accusé; mais fatigué des mauvais traitements dont l'accablait son frère, le pauvre André, que l'information a signalé comme un homme à courte intelligence, se vit contraint d'abandonner la maison de Thomas, et de l'appeler devant le Tribunal de La Rochelle pour faire fixer le chiffre de sa pension. Deux cents francs, payables par trimestre, lui furent accordés, et un des termes devait échoir dès le 14 août 1835. L'accusation a donc conclu de cette circonstance, et de certaines menaces qu'avait fait entendre Thomas Perrotin, que la mort d'André avait été résolue pour mettre fin à cette pension. Delà, préméditation du crime.

L'accusation a été soutenue par M. Lesueur, substitut, avec une grande force de raisonnement.

M^e Grabeuil, avocat de La Rochelle, était venu prêter à l'accusé l'appui de son zèle et de son talent. Dans une plaidoirie qui a duré près de cinq heures, il a combattu toutes les charges de l'accusation. Mais elles étaient trop puissantes, et ses efforts devaient nécessairement succomber.

Après un résumé aussi lumineux qu'impartial de tous les débats, présenté par M. Savary, président du Tribunal civil, appelé à suppléer M. le conseiller délégué, le jury ayant rapporté une réponse affirmative sur toutes les questions, Thomas Perrotin a été condamné à la peine de mort.

L'accusé qui était demeuré assez calme pendant le cours des débats, n'a pu entendre cette condamnation sans tomber dans un affaissement tel, que les gendarmes ont été obligés de l'emporter sur leurs bras.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 5 mars.

SERVITUDES MILITAIRES. — PRESCRIPTION.

Les contraventions aux lois sur les servitudes militaires, qui sont assimilées aux contraventions de grande voirie, sont-elles, après un an, à l'abri de l'action publique pour l'application des peines; la prescription de l'article 640 du Code d'instruction criminelle leur est-elle applicable? (Oui.)

Mais l'action civile pour la démolition des ouvrages nuisibles est-elle également prescrite par un an? (Non.)

Le 5 octobre 1830, procès-verbal qui constate que M. Félix Pozzo di Borgo a fait construire récemment un belvédère sur sa maison, qui n'est sise qu'à 94 mètres de la crête du parapet d'un demi-bastion de la citadelle d'Ajaccio, ce qui place cette maison entière dans la première zone des servitudes militaires.

Les poursuites ne sont faites que plus de deux ans après ce procès-verbal, et le sieur Pozzo di Borgo invoque la prescription; sur quoi le conseil de préfecture relaxe M. Pozzo di Borgo de toute poursuite, attendu que les contraventions à la loi du 17 juillet 1819 et à l'ordonnance de 1821 sur les servitudes militaires, sont assimilées aux contraventions en matière de grande voirie, dont la repression doit être poursuivie dans l'année où elles ont été commises; qu'en fait plus de deux ans se sont écoulés entre le procès-verbal et les poursuites.

Pourvoi de M. le ministre de la guerre; et le Conseil-d'État, sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

Considérant qu'aux termes des articles 12 et 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique en ce qui concerne l'application de la peine est prescrite par une année révolue, à compter du jour où a été commise la contravention;

Mais considérant que l'existence de constructions prohibées par les lois sur les servitudes militaires constitue une infraction permanente, dont la repression peut et doit, nonobstant l'expiration dudit délai, être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État;

Qu'ainsi et malgré l'intervalle de plus d'une année écoulé entre la constatation du fait même de construction et la dénonciation à lui faite, le conseil de préfecture devait, sauf à ne prononcer aucune peine, examiner si ladite partie de bâtiment se trouve frappée d'interdiction par les lois de la matière, et dans le cas de l'affirmative en ordonner la démolition;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Corse, en date du 2 septembre 1834 est annulé;

Art. 2. L'affaire est renvoyée devant le même conseil pour y être établi si le maintien de la construction dont il s'agit est contraire aux prohibitions légales, et dans le cas de l'affirmative, la destruction en être ordonnée par ledit conseil.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, par M. Ch. de LALLEAU, avocat à la Cour royale de Paris. (2^e édition. — 1 vol. in-8^o, prix 8 fr. et 10 fr. par la poste, chez Alex. Goblet.)

La publication d'un ouvrage de M. de Lalleau est toujours une bonne fortune pour le public. Dès son début par la première édition de son *Traité de l'expropriation*, qui parut en 1828, ce jurisconsulte s'est placé au premier rang des auteurs contemporains. Pro-

fondeur de vues, puissance de dialectique, érudition vaste et variée, méthode parfaite, clarté et pureté de style, telles sont en effet les éminentes qualités qui distinguent en général les travaux de cet écrivain. Cependant on pouvait peut-être reprocher à l'édition précédente un trop grand luxe de recherches et de citations qui prouvaient sans doute le savoir de l'auteur, mais qui ne paraissent pas fort utiles aux propriétaires, aux administrateurs et aux magistrats. Les principes qui régissaient l'expropriation chez les Assyriens, Babyloniens, Syriens, Egyptiens ou Perses devaient si nous ne nous trompons, avoir peu d'attrait pour eux et les aider médiocrement à résoudre les difficultés que présentait l'exécution des lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810.

Nous devons même rendre justice à M. de Lalleau. Il avait bien compris plus tard que cette exubérance de citations historiques, qui était la manie des siècles passés, devait faire place à un genre plus simple, de meilleur goût, plus propre à répandre l'instruction utile et vraie, à exercer le jugement. Déjà, dans son traité publié en 1833, sur les servitudes militaires, sujet pour lequel il aurait pu mettre à contribution les historiens, les hommes de guerre, de l'antiquité et des temps modernes, il avait adopté cette simplicité d'élaboration et cette sobriété de citations qui doivent caractériser un travail sérieux comme est un livre sur une branche spéciale de législation. Aussi le succès mérité qu'a obtenu cette publication, a-t-il convaincu notre auteur de l'incontestable supériorité de cette méthode toute naturelle. Nous voyons avec plaisir qu'il persiste dans cette voie, que sa nouvelle édition de l'expropriation est réduite à un seul volume, qu'il s'est renfermé dans son sujet, en évitant avec soin de faire parade d'une science stérile.

Au reste son travail est complet; aucune des difficultés du sujet n'est omise, et il n'était pas possible de mieux faire. C'est vraiment un ouvrage tout nouveau, et il fallait bien qu'il en fût ainsi, car la loi du 7 juillet 1833, malgré ses lacunes et ses imperfections, est un Code sur la matière qui ne laisse presque rien subsister de l'ancienne législation, soit en la forme, soit au fond. Cette loi est la première qui ait rendu le jury applicable aux affaires purement civiles. Toutes les règles de la procédure sont changées. Point d'opposition, d'appel, de requête civile. Nul autre recours le plus souvent que le pourvoi en cassation. Encore la procédure devant la Cour régulatrice est-elle toute spéciale; car par une innovation fort heureuse pour les plaideurs et qui, nous l'espérons, deviendra bientôt la règle générale, les affaires sont portées directement à la chambre civile, sans être assujéties à la formalité dispendieuse et lente du passage par la chambre des requêtes.

Nous pouvons affirmer que cette nouvelle production de M. Lalleau fera époque et obtiendra l'assentiment général. Cette prédiction ne peut manquer de s'accomplir. Personne n'était mieux placé que M. de Lalleau pour faire un excellent traité sur l'expropriation, puisque depuis long-temps il fait une étude spéciale de cette matière, qu'il est conseil de l'administration des ponts-et-chaussées, qu'il a fait partie des différentes commissions qui ont préparé la loi du 7 juillet 1833, qu'il a suivi avec la plus grande assiduité la discussion des Chambres, et qu'enfin il a attendu près de trois ans avant de publier le fruit de ses veilles.

Son livre offre d'ailleurs la réunion des lois, ordonnances et de la jurisprudence sur la matière. Il ne laisse rien à désirer.

GARNIER,

Avocat à la Cour de cassation.

MOUVEMENT DE LA PRESSE DEPUIS UN MOIS.

Dans le mois de février huit nouveaux journaux ont paru et fait leurs déclarations au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur. 1^o M^{me} Sophie Doin publie, comme seule propriétaire, un écrit périodique ayant pour titre : *le Christianisme*, journal populaire, lequel traite des matières suivantes : religion, philanthropie, sciences, littérature, théâtres, arts, commerce, industrie; il doit paraître une fois par mois, imprimé par Duce-sois; 2^o M. Auguste Boissin, avocat, publie un journal étranger aux matières politiques, sous le titre de : *la Sauve-garde des intérêts généraux et privés*; il est imprimé par Boudon, et paraît une fois par semaine; 3^o M. Paul-Joseph Boucquin, libraire à Paris, a livré au public un journal dont il est seul propriétaire, sous le titre de : *Recueil administratif du département de la Seine*, c'est Lottin qui l'imprime une fois par mois; 4^o Sous le titre de : *l'Homme*, M. Moulat, demeurant r. Saint-Dominique-Saint-Germain, 106, publie ou publiera sous peu de jours un journal consacré aux matières politiques; mais il paraît que l'imprimeur en a refusé l'impression; 5^o M. Patrice-Elie Gougis, homme de lettres, fait imprimer, par M. Grégoire, et publie tous les samedis un *Bulletin des propriétés à vendre*; 6^o tous les samedis paraîtra également un écrit périodique intitulé : *Journal du commerce vivant*, ou *Courrier extraordinaire des professions utiles*, publié par M. Raynaud, homme de lettres, et imprimé par M. Goetschy; 7^o 2 fois par semaine, les presses de M. Jules Didot livreront à la publicité la *Revue du salon*, journal publié par M. Bonaventure Frerot de Rigny, demeurant rue Castiglione; 8^o enfin, M. Kirsch, professeur de langues, est l'auteur d'un journal imprimé par M. Porthmann, et paraissant tous les dimanches, sous le titre de : *Cancans des concierges et portiers de Paris*; il annonce devoir traiter de morale, industrie et économie domestique.

La propriété de *l'Impartial*, journal parlementaire, a été acquise par M. Amédée Pichot qui en est le seul propriétaire, et qui, en sa qualité de gérant responsable, a versé au Trésor le cautionnement prescrit par la loi.

Dans le journal *la Mode*, MM. Nugent et Dufougerais ont abdiqué leurs fonctions de gérans responsables, et ont été remplacés par M. Edouard-Joseph Walsch, gérant et propriétaire de plus du tiers du cautionnement, auquel a été adjoint depuis M. Voilliet de St-Philibert.

La gérance du *Courrier des Théâtres* est confiée à M. Emmanuel Lemaitre, intéressé dans l'entreprise du journal pour un tiers.

Le Messenger est aujourd'hui publié par M. Achille de Vaulabelle, chef d'une société en commandite, et qui a versé en numéraire 100,000 fr. pour son cautionnement.

Le journal *le Voleur* a déclaré au ministère qu'il renonçait à traiter des matières politiques, et en conséquence, MM. Berthot et Gail, gérans de cette feuille, ont demandé à retirer leur cautionnement; d'un autre côté, le *Journal des Arts agricoles*, *Echo des Halles et Marchés*, a déclaré vouloir traiter désormais des matières politiques, sous la gérance de MM. Pommier père et fils et Aubergé, lesquels ont cautionné la somme exigée par la loi.

MM. Guillemot et Convert ont abandonné la direction et la gérance du *Journal du Commerce*; ils ont été remplacés par M. Auguste Durant, qui, en sa double qualité de propriétaire, et gérant responsable, a rempli les formalités voulues par la loi.

Le Journal de Paris, lui-même, a subi une modification. D'après une délibération de la société qui exploite la publication de ce journal, le nombre des gérans a été réduit à un seul, et M. Léon Pillet a été investi de la gérance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Châteauroux :

« Le sieur Bunel, desservant de la commune de Thêvet-Saint-Julien (Indre), a été arrêté par la gendarmerie, le 2 mars, en vertu d'un mandat décerné par M. le procureur du Roi, et écroué immédiatement à la maison d'arrêt de la Châtre, comme prévenu : 1^o d'avoir concouru à l'exposition d'un enfant nouveau-né; 2^o d'avoir, par imprudence, occasionné la mort de cet enfant; 3^o de s'être livré, dans l'exercice des fonctions de son ministère, à la corruption des personnes du sexe. »

« L'autorité supérieure ecclésiastique s'est empressée de prononcer l'interdiction du sieur Bunel, et de donner un nouveau desservant à la commune de Thêvet. »

— M. le comte Maynaud de Pancemont, ancien premier président de la Cour royale de Nîmes, ancien député, conseiller d'Etat honoraire, vient de terminer sa longue carrière à l'âge de 80 ans, dans son château de Genelard.

— M. Tiphaine, l'un des accusés d'avril, de la catégorie de Saint-Etienne, condamné à un an d'emprisonnement par la Cour des pairs, a obtenu de faire son temps de captivité à Lyon, où réside sa famille. Il s'y est rendu de Paris seul et sur sa parole, et a été écroué à la prison de Perrache.

— Le sieur G... arrive de Paris à Lyon, où habite sa femme depuis huit ans qu'elle a obtenu un jugement de séparation. Soit que celle-ci ait refusé de lui donner ses pouvoirs pour recueillir un héritage, soit qu'ainsi que G... le déclare, il n'ait pu parvenir à la découvrir, il dresse une fille de mauvaises mœurs à contrefaire la signature de sa femme, puis il la conduit chez un des notaires de Lyon, auquel il commande l'acte de procuration qui lui est indispensable. Cet acte est rédigé; G... l'a déjà signé; mais à l'instant où son épouse d'emprunt va le signer aussi, G... est arrêté. Il avoue son crime et cherche à se justifier en démontrant l'indispensable nécessité pour lui d'emprunter une signature étrangère à défaut de celle de sa femme qui lui manquait.

— On écrit d'Altkirch, le 6 mars :

« Un crime affreux a été commis dans notre ville. La femme Flick, tenant l'auberge des *Deux-Clés*, au faubourg de Belfort, a été étranglée dans sa cave. Cette veuve qui, dit-on, thésaurisait, vivait seule dans sa maison assez vaste, n'ayant, sans doute par principe d'économie, ni domestique ni parents pour l'aider dans le ménage. Cependant une de ses nièces l'allait voir tous les matins : hier elle y alla comme à l'ordinaire, à huit heures du matin, et trouva fermée la porte qui donne sur la rue du Faubourg; elle pense que sa tante est malade, et va voir à une petite porte de derrière, contiguë au petit chemin qui longe le talus d'une promenade d'Altkirch; elle trouve cette porte ouverte; elle entre, va dans la chambre de sa tante, ne l'y trouve pas, et voit les armoires, les meubles et les tiroirs ouverts; elle cherche dans les autres chambres et même au grenier; puis, inquiète, sort de nouveau, appelle des voisins; on cherche encore; enfin, on voit que la porte de la cave est ouverte, on descend, et l'on trouve sur les dernières marches de l'escalier, le cadavre de la malheureuse veuve. Elle avait les pieds et les poings liés avec des cordes à nœud coulant; le cou portait toutes les marques extérieures de la strangulation par pression des mains. »

« On a fait l'autopsie, et l'on a trouvé dans le cou de la victime deux pommes de terre que les auteurs du crime y avaient enfoncées pour l'empêcher de crier ou pour l'étouffer plus promptement. La justice est saisie mais ne sait encore contre qui informer. Comme on a trouvé trois lits de l'auberge qui avaient été fraîchement occupés, on présume, avec quelque fondement, que l'attentat a été commis par des malfaiteurs étrangers qui, connaissant les localités et l'état de fortune de la veuve Flick, seront venus assez tard lui demander un gîte, et le lendemain, avant la pointe du jour, ayant commandé un ou deux litres de vin, pour leur déjeuner, l'auront suivie à la cave, et auront consommé leur crime, après l'avoir terrassée, liée et bâillonnée. »

PARIS, 10 MARS.

— La prescription, cette *patrone du genre humain*, très bien incorporée dans nos lois, n'est pas aussi parfaitement assise dans nos mœurs. On éprouve involontairement quelque répugnance à l'application de ce moyen, qui tient plus de la forme que du fond.

La veuve Clause comptait peut-être sur ce sentiment, lorsqu'elle a formé contre M. Sosthènes de la Rochefoucault, représentant légal du duc Mathieu de Montmorency, une demande en restitution de 170 louis en or, prêtés au duc par le sieur Clause, au milieu de nos tempêtes révolutionnaires.

Cette demande s'appuyait sur deux reconnaissances ainsi conçues :

« Je me reconnais, moi et mes héritiers, débiteur de la somme de 100 louis d'or envers Clause, qui a bien voulu me les prêter de confiance et sans aucun titre. — A Paris, le 25 août (vieux style) 1797. »

Signé : MATHIEU MONTMORENCY.

« Ce 20 janvier 1798. »
« J'ajoute à cette première dette une autre qui n'est pas moins sacrée, de soixante dix louis en or, que je reconnais devoir à Clause, sans que jusqu'à ce moment nous ayons fait aucun acte. Mais si je viens à mourir, je prie encore mes héritiers, mes parents, tous ceux qui m'aiment, d'acquiescer cette dette du moment qu'ils le pourront, avec tous les égards de la reconnaissance. »

MATHIEU MONTMORENCY.

M^e Chauvelot, dans l'intérêt de la dame Clause, développe les circonstances qui, selon lui, ont empêché le duc de Montmorency d'acquiescer cette dette, et le sieur Clause de l'exiger.

M^e Caubert, avocat de M. Sosthènes de La Rochefoucault, soutient, en fait, que, des termes du testament du duc Mathieu de Montmorency, on doit induire que le sieur Clause a reçu, de son vivant, le remboursement des sommes par lui prêtées; et, en droit, il invoque les dispositions de l'art 2262 du Code civil.

Le Tribunal de 1^{re} instance, (3^{me} chambre), adoptant ces moyens de défense, a déclaré la dame Clause non recevable en sa demande.

— Le propriétaire d'un bois dans lequel se trouvent des lapins est-il responsable des dégâts qu'ils ont commis dans les propriétés voisines, alors qu'il n'y a aucune faute ou négligence à lui imputer?

Cette question a déjà été résolue négativement par un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1829. Nonobstant cet arrêt, des cultivateurs voisins d'un bois possédé par M. le marquis de Gasville ont assigné ce propriétaire en paiement de 5,000 fr. pour dommages causés par les lapins dont les terriers étaient dans le bois. Le marquis a opposé qu'il fallait distinguer entre les lapins de garenne et les lapins de bois; que les lapins de bois n'appartenaient pas au propriétaire du bois, et que dès-lors il ne pouvait être responsable de leur fait. M. le juge-de-peace de Bonneval et le Tribunal de Châteaudun ont accueilli la demande des cultivateurs.

La cassation de ce jugement a été prononcée par la chambre civile sur la plaidoirie de M^e Lucas pour le demandeur, et de M^e Gattine pour les cultivateurs. Cet arrêt, conforme à celui de 1829, a été rendu sur les conclusions de M. Laplagne-Barris.

Le contrat d'apprentissage, dans les arts industriels, est d'une nature essentiellement commerciale. C'est ce qui ressort positivement de la loi du 22 germinal an XI. D'après la législation subséquente sur les fabriques et manufactures, c'est devant le Conseil des prud'hommes que les contestations entre le patron et l'apprenti doivent être portées, et, dans les lieux où cette juridiction n'existe pas, la partie lésée doit se pourvoir devant les Tribunaux de commerce. Il va sans dire que les tiers, qui interviennent au contrat, pour garantir la docilité de l'apprenti et prendre l'engagement personnel de payer, au lieu et place de ce dernier, le prix stipulé par le manufacturier ou fabricant pour ses leçons, se rendent par cette intervention, justiciables du Conseil des Prud'hommes ou des Tribunaux consulaires. Ce serait méconnaître l'esprit des lois spéciales de la matière et entraver l'enseignement des arts industriels, que d'ériger en principe que les cautions des apprentis ne peuvent être poursuivies que devant les Tribunaux civils, où l'administration de la justice est beaucoup plus lente et plus dispendieuse que dans les juridictions créées pour les besoins du commerce.

Mais ce que nous disons ici ne peut recevoir d'application, lorsqu'il ne s'agit que de l'apprentissage d'une profession purement commerciale, de leçons pour apprendre à acheter et vendre des marchandises. La législation relative au commerce ne s'est point occupée de cette espèce particulière de convention qui ne peut intéresser qu'un petit nombre d'individus comparativement à la population ouvrière. A cet égard, les contractants sont sous l'empire du droit commun.

Ainsi, nous applaudissons à la sentence rendue, ce matin, par la section du Tribunal de commerce de la Seine que préside M. Horace Say, et par laquelle cette section s'est déclarée incompétente pour connaître d'une demande en paiement de billets, souscrits par un sieur Landre, pour le prix de l'apprentissage de son jeune frère chez M. Duclos, épicière. Dans l'espèce, le défendeur n'était justiciable, comme caution, que de la juridiction ordinaire, puisqu'il ne se trouvait dans aucun des cas exceptionnels prévus par les lois sur les arts, fabriques et manufactures. Nous faisons cette distinction, pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée du jugement, rendu sous la présidence de M. Horace Say.

M^e Locard a porté la parole pour le demandeur, et M^e Legendre pour M. Landre.

L'affaire de M. Henri Goutin, artiste dramatique, dont nous parlions il y a huit jours, est revenue devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Charles Fessart. Les débats ont été établis que ce comédien vint, en novembre dernier, sur l'invitation de M. Tard, d'Épernay à Paris, pour être employé dans la troupe du théâtre du Panthéon, depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars, présent mois, à raison de 1,000 fr. par année, dans le cas où les trois débuts d'usage auraient démontré que l'artiste avait reçu un accueil favorable du public. M. Henri Goutin débuta dans les trois pièces qui ont pour titre : *le Bon Ange*, *Fanchette* et *Lebao*. La réussite fut complète, surtout dans le dernier rôle. En conséquence, l'artiste joua dans une quatrième représentation. Cependant M. Tard refusa de l'admettre dans la troupe comique et de lui payer les appointements convenus. M. Henri Goutin se trouva ainsi, au milieu de la capitale, sans crédit, sans ressource, avec une femme et un enfant. Il n'avait même pas le premier sou pour faire les frais d'un exploit contre le directeur du Panthéon et obtenir justice; car au Palais plus que partout ailleurs, on ne marche qu'à coups d'espèces sonnantes. Enfin, une personne bienfaisante vint au secours du pauvre comédien; il assigna M. Tard devant le Tribunal de commerce.

M. Locard, président de la chambre des agrégés et désigné d'office par M. le président Aubé pour défendre le demandeur, a soutenu que les trois débuts ayant eu un succès incontestable et ayant été suivis d'une quatrième représentation, il y avait eu contrat irrévocablement lié, et que M. Tard ne pouvait se dispenser de payer les appointements, à raison de 83 fr. 33 c. par mois, depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars, conformément à la convention.

M^e Schayé, pour M. Tard, a nié la réussite de M. Goutin et a prétendu que, puisqu'il n'y avait pas eu d'engagement écrit après les débuts du demandeur, c'était une preuve que le contrat n'avait jamais existé et que le débiteur n'avait pas convenu au directeur.

Le Tribunal a décidé qu'en l'absence d'un traité par écrit, postérieur aux débuts, on ne pouvait dire que les parties eussent été définitivement engagées l'une envers l'autre; que, toutefois, M. Tard ne prouvant pas que le demandeur eût été repoussé par les spectateurs, il était juste d'allouer à celui-ci une indemnité équivalente à un mois et demi d'appointements. En conséquence, le directeur du théâtre du Panthéon a été condamné à payer à M. Goutin, 124 fr. 99 cent.

Nous ne croyons point que ce soit là un jugement de doctrine et que le Tribunal ait entendu renverser l'usage, qui veut qu'en matière dramatique, l'engagement soit irrévocable, quoiqu'il n'y ait aucun écrit, pourvu que l'acteur soit arrivé, sans encombre, jusqu'à la fin du troisième début. La décision consulaire nous semble plutôt fondée sur les circonstances particulières de la cause que sur le droit.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs, il y a peu de jours, des manœuvres d'un jeune commis marchand, qui, après avoir inspiré de l'amour à une jeune et jolie femme de chambre, lui enleva une somme de 1200 fr. Cette jeune fille, qui avait refusé de laisser poursuivre son séducteur, fut heureusement désintéressée par l'oncle de celui qui l'avait abandonnée.

La demoiselle Dupart, blanchisseuse, qui travaille chez sa tante, et à qui elle confie ses économies, n'a pas eu les mêmes ménagements à l'égard de son suborneur.

A un bal champêtre, le nommé Nief entreprit de faire la conquête de la jeune blanchisseuse, et l'invita à danser. Pendant la contredanse Nief dit à sa partenaire qu'il était bien ennuyé pour un laborieux ouvrier de n'avoir pas de ménagère, et de ne pas trouver sa soupe prête le soir. Bref, il lui fit des propositions de mariage qui sont acceptées. Nief, à qui la jeune fille demande quel est son état, répond qu'étant ouvrier ébéniste, il fera lui-même une partie de ses meubles; néanmoins il lui fait comprendre qu'un ouvrier qui gagne 3 à 4 fr. par jour, ne peut pas faire d'économies; qu'il a peut-être à se reprocher quelques folies de jeunesse, qu'il lui fait 38 fr. pour retirer un habit et un pantalon du Mont-de-Piété. La jolie blanchisseuse lui donne 25 fr. pour acheter le bois nécessaire à la fabrication d'un lit, puis 38 fr. pour retirer ses effets. Nief, encouragé par un tel début, annonce qu'il faudrait encore 300 et quelques francs pour acheter des meubles; la demoiselle Dupart promet de les lui procurer.

Déjà un appartement est loué; puis on va chez un sieur Caillet, marchand de meubles; Nief choisit les objets qu'il juge devoir être le plus du goût de la future, et le marchand cependant et le prix de la facture se monte à 310 fr., sur lesquels il donne 10 fr. d'arrhes.

De peur de fatiguer la demoiselle Dupart, Nief avait eu soin de s'emparer du sac contenant les espèces de la communauté à venir. Au moment de la quitter, Nief dit à la jeune fille: « Oh mon Dieu! votre chaîne est bien mesquine: deux tours seulement; donnez-la moi, je la ferai allonger, car je veux absolument que ma femme pos-

se de la plus belle chaîne du quartier. » La demoiselle Dupart, sensible à cette galanterie, lui remet sans balancer sa chaîne d'or. Un rendez-vous est donné pour le lendemain. L'heure du repas est arrivée depuis long-temps et cependant Nief n'arrive pas. Impatiente, inquiète, la jeune fille veut avoir des nouvelles de son bon ami. Elle va à son garni; mais, ô surprise! elle apprend qu'il est parti pour son pays, et a emporté la somme et la chaîne qu'elle lui avait confiées.

Trois mois s'écoulèrent sans qu'elle sût ce qu'était devenu son amant; elle commençait à l'oublier, lorsqu'un jour, se trouvant avec sa tante dans la rue de Charenton, elle rencontra Nief qui, loin de chercher à se disculper auprès d'elle, chercha à s'esquiver aux cris de ces femmes. Nief fut bientôt arrêté et conduit devant le commissaire de police. Ce fut là que la blanchisseuse apprit que Nief s'était marié dans son pays, et que l'argent remis par elle avait servi à faire les frais de la noce. Tout arrangement devint dès lors impossible, et par suite d'une plainte en esroquerie, Nief fut condamné en police correctionnelle à six mois de prison.

Nief ayant appelé de ce jugement, a soutenu aujourd'hui devant la Cour royale qu'il n'avait jamais reçu de la demoiselle Dupart une chaîne d'or et une somme de 310 fr.; il est convenu avoir promis d'épouser cette demoiselle et avoir reçu quelque argent d'elle, mais cet argent a été dépensé en commun.

La Cour, ajoutant peu de foi aux déclarations de Nief, déjà condamné à cinq ans de reclusion pour faux témoignage, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Le tableau de la session des assises qui s'ouvrira le 16 de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre, n'indique d'autre affaire importante que celle du complot de Neuilly qui commencera le 28. On y remarque cependant cinq faux, dont quatre en écriture de commerce, et un en écriture publique. C'est un fait dont l'observation ne doit point être perdue pour la statistique criminelle.

Un jeune commis cheminait portant un sac de 780 fr. Il est accosté par un Américain qui lui propose 20 francs pour le mener voir le Père-Lachaise et les autres curiosités de Paris; le jeune homme répond qu'il n'a pas le temps; intervient Rougot qui l'engage fortement à faire le *cicerone* moyennant un si riche salaire, qu'il lui demande la permission de partager: le jeune homme cède, et les voilà en route pour le Père-Lachaise. Chemin faisant, l'Américain ne parle que de son or qui le gêne beaucoup, que de sa grande fortune, que de son père le grand-amiral. Tout-à-coup le fils du grand-amiral témoigne la velléité d'aller voir les demoiselles. Rougot, en homme prudent, l'engage à enfouir son or; on creuse la terre, et des rouleaux y sont déposés: quelques pas plus loin, l'Américain conçoit quelques inquiétudes sur le sort de son dépôt, et Rougot, sans façon, prie le jeune homme d'aller le déterrer. Seulement, en guise de garantie, le jeune homme laisera son sac et son portefeuille en échange desquels on lui remet un sac bien cadenassé qui doit contenir une fortune: c'est ce que se dit le jeune homme tout en allant à l'endroit du dépôt. « Pardine, qu'est-ce que je risque? J'ai gros dans ce sac-là, et il y a tant de poignées d'or dans le trou! » Mais l'or, ou soi-disant, était déniché, et quand le jeune homme vint en avertir l'Américain et Rougot, il n'y avait plus personne. Il est vrai que le sac cadenassé lui restait, mais, inventaire fait, on n'y trouva que 49 sous.

Le jeune homme reconnaît positivement Rougot, qui prétend, lui, qu'il se trompe assurément.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et fait observer que Rougot a déjà été condamné en 1832 à 2 ans de prison pour un délit de la même nature. Le Tribunal, attendu la récidive, le condamne à 5 ans de prison, à 5 ans de surveillance et aux frais.

Le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une plainte en usure, dirigée contre le sieur Rémond.

Le sieur Liébaud expose que dès 1825 il avait eu avec le prévenu des relations d'intérêt à raison de prêts d'argent qui lui avaient toujours été faits sur un taux usuraire. Le total de ces prêts, en 1833, s'élevait à une somme de 8,000 fr. A cette époque, le témoin ayant éprouvé de nouveaux besoins pour sa maison de commerce, s'adressa encore au sieur Rémond, qui d'abord se refusa à lui rien prêter de plus, mais qui pourtant finit par y consentir moyennant des garanties et cautions hypothécaires. Le père et le beau-père du sieur Liébaud ayant consenti à se porter caution, une obligation notariée de la somme de 20,000 fr. fut souscrite au taux de 6 % d'intérêt pour moitié au profit du sieur Rémond. Cependant le sieur Liébaud prétend que sur les 10,000 fr. affectant au sieur Rémond, il n'en avait réellement reçu que 9,000, composés de 8,000 de créance antérieure et d'un billet de 1,000 fr. remis chez le notaire. Les 1,000 fr. de surplus n'ont pas été remis et ont été retenus à titre de commission par le sieur Rémond, qui exigea en outre que son emprunteur lui souscrivit deux traites de 1,000 fr. chacune à titre de cadeau.

Le sieur Desert, frère utérin du précédent témoin, vient confirmer cette déposition et prétend qu'un reçu fictif de 2,000 fr., fait la veille, a été représenté comme argent comptant.

De leur côté, le notaire qui a reçu l'obligation, et le père du sieur Liébaud, qui y assistait pour donner sa caution, reconnaissent que la somme de 20,000 fr. a été réellement comptée, mais ils ne se rappellent pas comment elle était composée.

Le sieur Adrien, créancier de la faillite de la maison Liébaud, déclare que se trouvant à une réunion de créanciers, il a entendu le sieur Liébaud reprocher au sieur Rémond d'avoir été la cause de sa ruine, en lui faisant des prêts usuraires au taux de 12 et de 15 %, et relativement à l'obligation, de lui avoir fait souscrire des billets en dehors de l'acte et d'avoir exigé un cadeau de 4,000 fr. Le sieur Rémond ne répondait rien à ces reproches.

Sur l'interpellation de M^e Hardy, défenseur du prévenu, M. le président invite le témoin à donner quelques explications relativement à la remise de 24,000 fr. de billets faux qui lui aurait été faite par le sieur Liébaud.

Le témoin explique qu'ayant voulu faire liquider une société qui existait entre lui et le sieur Liébaud pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, le sieur Liébaud qui allait partir pour la Champagne lui proposa de placer une partie de sucre candi. Le témoin y consentit et le sieur Liébaud lui en plaça, en effet, pour une somme de 24,000 fr., à raison de laquelle plusieurs billets lui furent remis dont les signatures furent reconnues pour fausses lors de l'échéance. Le témoin déclare que ces faux billets lui furent envoyés par les sieurs Liébaud et Desert, et il pense qu'ils avaient connaissance de la fausseté des signatures. (Sensation.)

Les sieurs Liébaud et Desert protestent qu'ils n'en savaient rien.

M. l'avocat du Roi se lève, et attendu qu'il résulte de la déposition d'un témoin que les sieurs Liébaud et Desert ont fait usage de pièces qu'ils reconnaissent fausses, requiert qu'il plaise au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code d'instruction criminelle, lancer contre les sieurs Liébaud et Desert un mandat d'amener. (Nouvelles sensations.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne le renvoi de l'affaire devant un juge d'instruction, à qui sera remise une copie de la déclaration du témoin, rédigée par le greffier.

Abordant ensuite les faits de la plainte, le ministère public sou-

tient la prévention contre le sieur Rémond et conclut à l'application de la loi.

Mais le Tribunal, après avoir entendu la chaleureuse défense du prévenu, présentée par M^e Hardy, renvoie le sieur Rémond des fins de la plainte.

M. le juge-de-peace du II^{me} arrondissement était saisi de la question de savoir si les portiers sont tenus de recevoir les lettres adressées aux locataires, et si le refus par eux fait de s'en charger les rend passibles de dommages-intérêts.

Dans l'espèce, il était constant que, par suite de mésintelligence entre le sieur B... et le portier de la maison qu'il habite, ce dernier avait refusé de recevoir plusieurs lettres adressées par la poste à ce locataire. Il était également démontré que le retard dans la remise des lettres, causé par ce refus, avait occasionné au sieur B... un préjudice notable, pour raison duquel il réclamait la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts. Il avait également fait assigner le propriétaire de la maison, comme civilement responsable des faits de son portier.

Le concierge, ainsi qu'il s'est qualifié lui-même, avait peu de chose à dire pour sa justification; car il était établi aux débats que le locataire n'avait jamais mis de retard dans le remboursement, au moment de leur remise, du port des lettres à lui adressées, seule considération qui eût pu raisonnablement motiver le refus du portier.

Le Tribunal, considérant qu'un portier, par la nature même de son service, est obligé de recevoir les lettres adressées aux locataires, a condamné le défendeur à 75 fr., à titre de dommages-intérêts, solidairement avec le propriétaire, ce dernier comme civilement responsable.

Les portiers qui, soit dit en passant, lisent souvent les journaux avant les locataires, trouveront sans doute dans cette sévère mais juste décision, un utile renseignement dont ils sauront profiter.

Une très jolie fille de quatorze ans, Caroline Trotin, dont l'extérieur et l'intelligence annonçaient un âge bien plus avancé, semblait vivre heureuse au sein de sa famille, et par ses excellentes qualités elle faisait l'orgueil et la joie de ses parents, qui se plaisaient à lui donner une éducation au-dessus de leur état. Ces jours derniers, Caroline, selon son habitude, se livrait à la lecture dans un coin de l'appartement, tandis que son père, honnête charpentier, était allé vaquer à ses travaux. La mère, croyant faire plaisir à sa fille, l'engagea à venir se promener sur les boulevards avec elle et son jeune frère; Caroline s'y refusa en disant qu'elle aimait mieux rester seule à la maison. Mais deux heures après, la pauvre mère rentra chez elle, appela vainement sa fille; elle monta enfin dans sa chambre, où elle trouva Caroline asphyxiée par le charbon, et à côté de son cadavre, un volume intitulé: *Pensées chrétiennes*. Quant aux causes de cet acte de désespoir, elles sont inconnues.

Gabriel Fougère, jeune homme de vingt ans, s'est rendu, vers huit heures du soir, rue de Ménilmontant, devant la maison n^o 16. et s'est donné la mort en se tirant un coup de pistolet dans le cœur.

On a trouvé sur lui une lettre écrite de sa main, et dans laquelle il déclare que son amour pour Pauline, jeune fille de dix-sept ans, que ses parents ont refusé de lui donner en mariage, est la seule cause de son désespoir; que ne pouvant vivre sans elle, et voulant se venger du refus de la famille de son amante, il a résolu de mourir sous ses fenêtres.

La police vient d'arrêter le nommé Godard, celui-là même qui, le 5 janvier dernier, parvint à s'échapper des mains de l'huissier-audiencier et des gardes municipaux, en sortant de la 6^e chambre correctionnelle, où il venait d'être condamné à six années de prison pour vol. Cet individu est le même qui en 1830, fut condamné en cinq années de prison pour avoir volé les riches cachemires de M^{me} la marquise de Loulé et de M^{me} la comtesse de Villafior, tandis qu'elles étaient au restaurant Grignon. Pour mieux se rendre méconnaissable, Godard portait habituellement une veste et une casquette pareilles à celles des conducteurs d'*Omnibus*. Néanmoins les inspecteurs de police le reconnurent à son signalement. L'un d'eux, le nommé Schacherer, saisit ce malfaiteur à bras le corps, en appelant son camarade à son aide. Aussitôt Godard menace de faire usage d'un grand couteau qu'il tenait à la main. Une lutte s'engage et loin d'être protégés par le public accouru au bruit de cette rixe, les deux inspecteurs faillirent devenir victimes de la brutalité de quelques curieux qui croyaient voir dans l'homme arrêté, un conducteur d'*Omnibus*, tout au plus coupable d'une contravention. Cependant après quelques pourparlers, les assistants comprirent qu'ils devaient protection aux agents de l'autorité, et bientôt ils purent savoir que cette capture était de la plus grande importance. Car on soupçonne que Godard est le chef de la bande qui depuis quelques semaines exploite les magasins de bijouterie de la capitale; il avait sur lui une bourse pleine d'or, un état numérique des diverses sommes remises à ses complices pour leur quote-part dans les expéditions, un très joli outil en forme de pied de biche pour faciliter les pesées à faire aux comptoirs, un ciseau à froid pour préparer l'ouverture des portes des magasins, et enfin le passeport d'un nommé Mayer-Arnould, domicilié à Montrouge, avec des billets de garde au nom de celui-ci.

La police a envoyé aussitôt des inspecteurs chez Mayer, où ils ont découvert un grand nombre d'objets qui paraissent provenir de vol; et la fille Lemy, sa concubine, a aussi été arrêtée préventivement.

M. de Batowski, étranger polonais, faisait queue hier à la porte extérieure de l'Opéra. Bientôt il sent une main se glisser dans sa poche et en retirer sa bourse contenant 60 fr. et or. Se tournant rapidement vers celui qui venait ainsi de le dépouiller, il lui dit: « Remettez-moi donc ma bourse, mauvais farceur! » Et le voleur de faire semblant de ne pas comprendre; et pour mieux jouer son rôle, de répondre à l'étranger: « Monsieur me demande une contremarque, la voici. — Non pas, lui cria un peu plus fort M. Batowski, c'est ma bourse que je veux. » Il fallut bien se résoudre, et Roméo, dit Juliette, s'exécuta non sans peine. On parla de cette aventure devant des agents de la police; ceux-ci pensèrent que si la partie civile ne se plaignait pas, la vindicte publique ne pouvait se dispenser d'agir. Alors M. de Batowski se détermina à rendre plainte, et Roméo, dit Juliette, a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police.

Un notable habitant de la place Dauphine nous adresse la note suivante, que nous nous empressons de publier, et sur laquelle nous appelons l'attention de l'autorité:

« Il paraît qu'il y a dans ce moment une banque organisée pour dévaliser les boutiques; car trois vols semblables à ceux dont vous avez déjà parlé viennent d'avoir lieu sur le quai des Orfèvres; le dernier a été commis durant la nuit d'avant-hier chez M. Portal, bijoutier. On a pratiqué un trou dans le montant de côté (seul endroit non tolé), et on a retiré par ce trou une douzaine de montres et une assez grande quantité d'objets de bijouterie.

Autrefois il n'y avait jamais de vols sur le quai des Orfèvres ni dans les environs, parce que le poste du Pont-Neuf, transféré depuis place Dauphine, était plus considérable; ce n'est plus maintenant qu'un poste de caporal beaucoup trop faible pour protéger le quartier, et que l'autorité aurait aussi intérêt à augmenter à cause du voisinage du Pont-Neuf. »

ARMAND AUBRÉE, libraire, éditeur de la Bibliothèque universelle des Voyages, rue Taranne, 14, à Paris.

BIOGRAPHIE DES FEMMES AUTEURS

CONTEMPORAINES FRANÇAISES, AVEC PORTRAITS ET FAC-SIMILE.

Trois forts volumes grand papier raisin vélin, publiés en neuf livraisons. Chaque livraison se composera d'un tiers de volume broché et revêtu d'une belle couverture imprimée; de 7 à 8 portraits, papier de Chine, demi-feuille Jésus, et de 12 à 15 fac-simile, même grandeur que les portraits. Prix : 9 fr. la livraison pour Paris, et 11 fr. par la poste. Chaque portrait vendu séparément, 2 fr. — Il paraîtra une livr. par mois.

Les portraits sont dessinés d'après nature par M. JULES BOILLY, et l'ouvrage est sous la direction de M. ALFRED DE MONTFERRAND. Rien n'a été négligé pour faire de la BIOGRAPHIE DES FEMMES AUTEURS un monument digne du sujet et de l'époque. Le texte est imprimé sur grand-raisin vélin, format in-8°. Les portraits seront imprimés sur papier de Chine, et les fac-simile reproduiront toujours des pièces inédites. Ces fac-simile et les portraits formeront un ALBUM in-f° d'une beauté rare. Les Notices ou Biographies seront signées du nom de leur auteur.

La 1^{re} livr. paraît, et se compose : d'une Introduction, par M. CHARLES NODIER; des biographies de M^{me} TASTU, par M^{me} ANAIS SÉGALAS; la Baronne de Bawr, par M. DE LÉCLUSE; Anais Ségalas, par M. P. LACROIX (le bibliophile); la comtesse de Brady, par elle-même; Clémence Robert, par M. DE SÉNANCOUR; Damirois, par M^{me} CLÉMENCE ROBERT; Eveline Desormery, par F. CHATELAIN; Angélique de Villiers, Olympe de Lermay, la baronne de Carlowitz, par M. AZAÏS; Menessier-Nodier, par M. BALLANGHE; Rochelle de Brecey, par M. BOULLE; Fanny Denoix, Victoire Babois, par M^{me} ULLIAC TREMADUERE. La seconde renfermera les biographies des M^{mes} la princesse de Salm, la comtesse de Genlis, Guizot, la dach. d'Angoulême, Elise Volart, Aragon, Agier Prévost, Elisabeth Celnart, etc. Cette publication sera incontestablement une des plus remarquables de notre époque. Elle sera formée, comme les CENT-ET-UN, par toutes les notabilités littéraires.

Librairie de Victor MASSON, rue de l'École-de-Médecine, 4.

CLASSIQUES FRANÇAIS,

ÉDITION TRÈS CORRECTE IMPRIMÉE SUR PAPIER VÉLIN PAR FIRMIN D'OT FRÈRES.

Il paraît tous les samedis un vol. au prix de 10 sous.—Publications de mars et avril.

EN VENTE : GRANDEURS DES ROMAINS; PETIT-CARÈME.

MONTESQUIEU, Grandeurs des Romains	1 vol.	RACINE, Théâtre.	1 vol.
MASSILLON, Petit-Carême.	1 vol.	FENELON, Télémaque.	2 vol.
BOILEAU, Œuvres complètes.	2 vol.	LAFONTAINE, Fables.	2 vol.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

29 Février 1836. — N. XIV. (2^e Série) XXIX de la Collection. — I. Journal de la Cour et de Paris, 1732-33 (Suite). II. Lettres de grâce de Charles VI. — III. Documents historiques sur le duc d'Alençon et le tiers-parti 1574-79. — IV. Evénements de Rambouillet, Juillet et Août 1830, relation rédigée par le maire d'alors et déposée aux archives de la ville. — On souscrit rue de Seine, 16. — 44 fr. l'an, 23 fr. six mois; 6 et 3 fr. en sus par la poste. — Prix des 27 premiers n^{os} : 99 francs.

2 MILLIONS TIVOLI, A VIENNE.

2,785 FLORINS.

Prix d'une Action : 20 francs. — Six Actions : 100 francs.

La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 2,785 florins, valeur de Vienne, contient en outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins; de plus, 26,098 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc. — Le tirage se fera irrévocablement à Vienne, le 19 mars 1836, sous la garantie du gouvernement impérial et royal. — Pour 200 fr. il sera délivré douze actions, et en sus une action rouge gagnant forcément par un tirage particulier de primes considérables. Prospectus français et envoi de listes francs de port. — On est prié de s'adresser directement, pour cet effet, à Paris, rue de Cotte, faubourg Saint-Antoine, n^{os} 15 et 17, formant les quatre premiers lots.

Paris, rue de Cotte, faubourg Saint-Antoine, n^{os} 15 et 17, formant les quatre premiers lots.

2^o D'une maison et terrains avec hangar, situés à Paris, à l'encourgnon de la place Beauveau et de la rue de Cotte, formant les trois derniers lots.

Mises à prix faites par experts :

1 ^{er} Lot	14,000	} 50,500
2 ^e	9,600	
3 ^e	11,900	
4 ^e	15,000	
5 ^e	7,100	} 31,900
6 ^e	8,800	
7 ^e	16,000	

S'adresser, pour plus amples renseignements, à l'avoué poursuivant.

AVIS DIVERS.

20 fr. VENTE 6 ACTIONS: L'ACTION POUR 100 FR.

TIVOLI A VIENNE

Ces propriétés sont d'une valeur de plus de 2 MILLIONS de flor., et rapportent annuellement environ 75,000 FLOR. DE RENTE.

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIFIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, irrévocablement le 19 mars 1836. Le prix d'une action est de 20 fr.; de six, 100 fr.; de treize, 200 fr., dans le treizième gagnera forcément dans un tirage spécial. Les actions et la liste du tirage seront envoyés franco. On est prié d'écrire directement, au dépôt général de

LOUIS PETIT,

Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

M. LOUIS PETIT a pris des mesures pour que toutes les commandes qui lui parviendront, jusques et y compris le 19 mars, puissent être satisfaites. Une lettre met 3 JOURS DE PARIS A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. Le paiement des actions pourra se faire moyennant ses dispositions. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

CHARGE D'HUISSIER à vendre, au Mans, chef-lieu du département de la Sarthe. S'adresser, pour en traiter, à M^e Vidal, notaire au Mans.

LE VÉRITABLE ARROWROOT De la C^e des Indes, l'orge perlé, le gruau d'Écosse en poudre, brevetés de S. M. B. comme excellente nourriture pour les enfants, les nourrices, les personnes délicates ou convalescentes, se trouvent toujours au dépôt de thé de la C^e anglaise, place Vendôme, n^o 23. Véritable AILE (bière d'Écosse) porter, rhum de la Jamaïque, vins de Madère, de Porto, de Xéres, etc. On fait des envois. (Aff.)

COLS OUDINOT
EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT
DUREE 5 ANS.
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRÉES
Place de la Bourse, 27.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

LETRE D'UN JUGE de Tribunal civil, sur la vertu de la Moutarde blanche. — 27 février 1836. A M. Didier, Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans. « J'ai employé votre moutarde pour des maux de tête et des éblouissements, et je n'en ai plus ressenti depuis. J'atteste qu'elle produit souvent des effets surprenants. Je vous autorise à faire de ma déclaration l'usage que vous voudrez, dans l'intérêt de l'humanité, etc. » Signé : ROZE, juge à Château-Thierry, ex-substitut du procureur du Roi, à Vervins.»

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

et en une seule séance. M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^{me}.

BANDAGES A BRISURES

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la rue à surfaces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

AMANDINE

de LABOULLEE, parf., rue Richelieu, 93. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

Guérison

radicale, prompt et peu dispendieuse DES MALADIES SECRÈTES, quelques anciennes ou invétérées qu'elles soient, PAR LE VIN DE SALSEPAREILLE ET LES BOLS D'ARMÉNIE, AUTORISÉ par brevets et ordonnances royales, rendues les 1^{er} novembre 1833 et 3 novembre 1835, insérées au Bulletin des Lois.

CONSULTATIONS GRATUITES DU DOCTEUR

CH. ALBERT, AUTEUR DE CES PRÉPARATIONS, à Paris, r. Montorgueil, 21, Et par correspondance en anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

AVIS AUX INCURABLES. Le Dr Albert continue à faire délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsaparille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les maux réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des Prêtres.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DU D^r OLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médéc. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10. Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

CHOCOLAT PERRON

Rue Vivienne, 9, à Paris. Dépôt, Lyon, Guillon, rue Saint-Dominique, 10; Bordeaux, Rémy, fossés de l'Intendance; Metz, demoiselles Renard, place Saint-Jacques, 28; Caen, Lemoine, du Pont-Saint-Jacques, 7; Nantes, Beurry et Richebourg, 6; Pontoise, Marcel-Dufour, Pillot, pharmacien.

DECÈS ET ANHUMATIONS.

du 8 mars. M. Couppé de l'Isle, rue du Helder, 8. M^{me} Lassage, rue St-Honoré, 266. M^{me} Lathetise, rue du Faubourg-Montmartre, 50. M. Dupin, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36. M. Franconville, rue du Petit-Carreau, 22. M. Ambroise, passage-St-Denis, 6. M. Parent du Châtelet, quai de Béthune, 11. M^{me} Hervé, quai des Célestins, 24. M. Yardin, place St-Germain-des-Prés, 10. M^{me} Lévêque de Vilmorin, rue de Madame, 9. M^{me} Proulx, née Amarin, rue Beaumont, 55. M^{me} Phillet, née Leroux, rue Ménilmontant, 84. M. Soucley, rue de la Muette, 21.

M^{me} Brasseur, mineure, r. du Faubourg-Saint-Honoré, 9. M. Fortier, mineur, rue Neuve-Saint-Eustache, 36. M. Derodes, rue Amelot, 10. M. Boivin, rue du Faubourg-Montmartre 31.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 11 mars. heures. CORDIER, nég., Continuation de Vérif. 3 du samedi 12 mars. heures. DEVANT, md de nouveautés, Clôture. 9 1/2 CROSPIED fabricant de broderies, ld 9 1/2 HIENCE et femme, md d'or et d'argent, 9 1/2

Syndicat. 9 1/2 BELLON, charpentier, ld. 10 MARTIN, md de modes, Remise à huit. 10 FORGET, limonadier, Concordat. 10 RAIMBERT, négociant, ld. 11 GAZON, d'OUXGÉ, md épicer, Remplacement de Syndic définitif. 11 HÉNOCE fils aîné, négociant, Syndicat. 11 DEVERGORS, négociant, Vérification. 12 GAUTIER, md linge, Concordat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. heures. MATHIAS frères, mds de soieries, le 13 10 1/2 COLLET, carrier-plâtrier, le 15 11 HUTIN de la Touche et HUTIN, charmoiseurs, le 15 1 CRESSY, entrep. de bâtiments, le 15 2 NEURDIN, entrep. de bâtiments, le 15 2

SAGE, ancien tapissier, le 15 2 HOFFMAN, directeur-proprétaire de l'Institution des hommes et femmes à gages, le 16 10 BOUGRET, fabr. de boutons-fleuriste, le 16 10 RIDOU de LA BONNERIE, fondeur en cuivre, le 16 1

PRODUCTIONS DE TITRES.

LACARRIÈRE, fab. de miroiterie, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 77. — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8. VALLIN, ancien limonadier, à Paris, rue Saint-Marc, 1. — Chez M. Porcher, faubourg St-Martin, 41. WARIN, mécanicien, à Paris, rue Bas-Froid, 25. — Chez M. Théodore, rue Grenier-Saint-Lazare, 13.

BOURSE DU 10 MARS.

A TERM.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	1 ^{er} c.
5 ^o comp	107 65	107 65	107 55	107 60
Fin courant	—	107 80	107 60	—
E 1831 compt	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
3 ^o comp (c. n)	80 90	81	80	90 81
Fin courant	81	81	81	81 15
R de Nap compt	100 10	100 10	100 5	100 10
Fin courant	—	100 40	100 35	—
R d'Esp et	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DELAFOREST.